

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2020-120

R-4041-2018

14 septembre 2020

Phase 2

---

## PRÉSENTS :

Lise Duquette  
François Émond  
Esther Falardeau  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Intervenants et personnes intéressées dont les noms  
apparaissent ci-après**

---

**Décision relative à la fixation d'un Tarif GDP provisoire  
pour l'hiver 2020-2021**

*Demande relative au programme GDP Affaires*



**Demanderesse :**

**Hydro-Québec**

représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay et M<sup>e</sup> Simon Turmel.

**Intervenants :**

**Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO)**

représentée par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Serena Trifiro;

**Association des stations de ski du Québec (ASSQ)**

représentée par M<sup>e</sup> Marie-Annick Tourillon;

**Association Hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Steve Cadrin;

**Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ)**

représenté par M<sup>e</sup> Pierre Pelletier;

**Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)**

représentée par M<sup>e</sup> André Turmel;

**Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (anciennement Groupe de recherche appliquée en macroécologie) (GRAME)**

représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;

**Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ)**

représenté par M<sup>e</sup> Franklin S. Gertler;

**Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)**

**représenté par M<sup>e</sup> Prunelle Thibault-Bédard;**

**Stratégies énergétiques (SÉ)**

**représentée par M<sup>e</sup> Dominique Neuman;**

**Union des consommateurs (UC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Hélène Sicard.**

**Personnes intéressées :**

**9688137 Canada Inc., faisant affaires sous le nom et la raison sociale de Corporation d'énergie thermique agricole du Canada (CETAC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Michel Gauthier;**

**Option consommateurs (OC)**

**représentée par M<sup>e</sup> Éric McDevitt David.**

---

**TABLE DES MATIÈRES**

**1. INTRODUCTION..... 6**

**2. POSITION DU DISTRIBUTEUR ..... 10**

**3. POSITION DES INTERVENANTS ..... 12**

**4. OPINION DE LA RÉGIE ..... 14**

**DISPOSITIF ..... 22**

## 1. INTRODUCTION

[1] Le 22 mai 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu de l'article 31 (5°) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative au programme GDP Affaires (le Programme) conformément à l'ordonnance contenue au paragraphe 269 de la décision D-2018-025<sup>2</sup>, afin d'en déterminer la rentabilité et d'en clarifier la nature juridique.

[2] Le 22 août 2018, la Régie rend une première ordonnance de sauvegarde<sup>3</sup> afin de permettre au Distributeur d'opérer le Programme pour l'hiver 2018-2019.

[3] Le 1<sup>er</sup> août 2019, la Régie rend une seconde ordonnance de sauvegarde<sup>4</sup> et prolonge ainsi l'ordonnance de sauvegarde émise à la décision D-2018-113 pour l'hiver 2019-2020 pour permettre au Distributeur d'opérer le Programme pour l'hiver 2019-2020.

[4] Le 2 décembre 2019, la Régie rend sa décision D-2019-164 par laquelle elle décide que le Programme, dans sa mise en œuvre actuelle, constitue une offre tarifaire optionnelle et qu'il doit respecter les caractéristiques inhérentes à cette catégorie réglementaire. Elle crée par ailleurs une phase 2 au dossier pour procéder à l'examen d'une nouvelle offre tarifaire optionnelle, basée sur les caractéristiques du Programme reconnues par la même décision<sup>5</sup>.

[5] À cette fin, elle demande au Distributeur de soumettre, au plus tard le 27 février 2020 :

*« une preuve comprenant :*

- *la proposition tarifaire, précisant les modalités tarifaires et le texte des tarifs de la nouvelle offre tarifaire optionnelle,*
- *les résultats du sondage/audit indépendant auprès des participants au Programme, précisé à la section 5.2,*

---

<sup>1</sup> [RLRQ, c. R-6.01](#).

<sup>2</sup> Dossier R-4011-2017, décision [D-2018-025](#).

<sup>3</sup> Décision [D-2018-113](#).

<sup>4</sup> Décision [D-2019-092](#).

<sup>5</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 81 et 82.

- *une nouvelle proposition d'appui financier dégressif tenant compte de la taille de la charge interrompue, harmonisée avec les crédits applicables à l'OÉI et l'option de crédit hivernal,*
- *la réduction du montant moyen de l'appui financier au Programme de la valeur estimée correspondant à la compensation du coût d'installation d'équipements chez les participants, laquelle pouvant être assortie d'une offre commerciale ou d'une IEÉ incitant l'installation d'équipements nécessaires à la GDP chez les participants,*
- *un suivi de la participation des clients à profil de consommation atypique, tel que précisé à la section 5.4.2 et du calcul de l'appui financier applicable à ces participants,*
- *une mise à jour de l'équivalent du tableau E-7 de la pièce B-0005,*
- *la mise à jour du Guide du participant, comprenant, notamment, la correction demandée pour éviter un avantage indu, via le MAMF, dans la compensation des participants non sollicités aux événements GDP »<sup>6</sup>.*

[6] Le 8 décembre 2019, le projet de loi n° 34 est sanctionné, adoptant la *Loi visant à simplifier le processus d'établissement des tarifs de distribution d'électricité*<sup>7</sup> (la Loi sur la simplification) et venant modifier, à la date de son adoption, certains articles de la Loi, dont les articles 25 et 48. Les autres articles de la Loi modifiés par la Loi sur la simplification doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2020.

[7] Le 26 février 2020, le Distributeur dépose une correspondance par laquelle il explique les raisons pour lesquelles il ne procédera pas au dépôt de la preuve demandée par la décision D-2019-164 et propose plutôt de donner suite aux ordonnances de la Régie prévues dans cette décision dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Le Distributeur soumet qu'il y présentera les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demandera la reconnaissance<sup>8</sup>.

---

<sup>6</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 82.

<sup>7</sup> LQ 2019, c. 27.

<sup>8</sup> Pièce [B-0061](#).

[8] Le 11 mars 2020, la Régie demande aux intervenants<sup>9</sup> de lui transmettre leurs commentaires au sujet de la correspondance du Distributeur du 26 février 2020 et du traitement qu'il propose en suivi des ordonnances émises à la décision D-2019-164.

[9] Le 23 juillet 2020, la Régie rend sa décision D-2020-095. Elle y déclare que, pour les fins du présent dossier, il y a survie du régime antérieur et qu'elle considère détenir la compétence requise pour poursuivre le dossier dans le cadre de la phase 2 jusqu'à ce qu'elle ait complété l'examen découlant des ordonnances rendues dans sa décision D-2019-164 visant à fixer le tarif GDP Affaires<sup>10</sup>.

[10] Constatant l'improbabilité que l'examen complet de la phase 2 puisse être complété en temps utile pour permettre au Distributeur de recourir au tarif GDP Affaires durant l'hiver 2020-2021, la Régie indique être disposée, si le Distributeur souhaite poursuivre le programme à l'hiver 2020-2021, à autoriser un tarif GDP Affaires de manière provisoire, d'ici à ce que l'examen de la phase 2 se termine et que ce tarif soit autorisé suivant les conclusions de cet examen.

[11] À cet égard, elle ordonne au Distributeur de lui fournir, au plus tard le 10 août 2020, une proposition tarifaire assortie des modifications pertinentes aux Conditions de service, le cas échéant, afin de fixer un tarif provisoire respectant les caractéristiques du Programme, tel qu'il était lors de la publication de la décision D-2019-164.

[12] Dans sa décision D-2020-095, la Régie ordonne également au Distributeur de lui soumettre une proposition de calendrier pour le traitement de la phase 2 du dossier, tenant compte du fait que le nouveau tarif GDP Affaires résultant de cette phase 2 devra entrer en vigueur pour l'hiver 2021-2022.

[13] Le 27 juillet 2020, OC dépose une demande d'instructions en vue d'une éventuelle demande d'intervention à la phase 2 du dossier<sup>11</sup>.

---

<sup>9</sup> Pièce [A-0048](#).

<sup>10</sup> Décision [D-2020-095](#), p. 40.

<sup>11</sup> Pièce [C-OC-0001](#).



[14] Le 30 juillet 2020, le Distributeur dépose auprès de la Régie une demande de révision de la décision D-2020-095, accompagnée d'une demande d'urgence de sursis d'exécution de cette décision, en vertu des articles 34 et 37 de la Loi<sup>12</sup>.

[15] Le 7 août 2020, la formation au dossier R-4130-2020 rend sa décision D-2020-105 et rejette la demande de sursis d'exécution visant la décision D-2020-095<sup>13</sup>.

[16] Le 10 août 2020, le Distributeur demande une prolongation de délai pour déposer sa proposition de tarif provisoire et de calendrier<sup>14</sup>.

[17] Le 11 août 2020, la Régie accueille cette demande et accorde au Distributeur jusqu'au 17 août 2020 pour le dépôt de sa proposition<sup>15</sup> et établit un nouveau calendrier procédural. Les intervenants peuvent faire part de leurs commentaires sur cette proposition jusqu'au 28 août 2020 et, le cas échéant, le Distributeur peut y répliquer jusqu'au 4 septembre 2020.

[18] Le 17 août 2020, le Distributeur dépose sa proposition de tarif provisoire de l'option de gestion de la demande de puissance (Tarif GDP provisoire) et de calendrier<sup>16</sup>.

[19] Entre les 18 et 28 août 2020, l'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC déposent leurs commentaires sur la proposition de Tarif GDP provisoire et de calendrier du Distributeur<sup>17</sup>.

[20] Le 27 août 2020, la CETAC dépose une demande d'intervention tardive ainsi que la liste de ses sujets d'intervention<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Dossier R-4130-2020, pièce [B-0002](#).

<sup>13</sup> Dossier R-4130-2020, décision [D-2020-105](#).

<sup>14</sup> Pièce [B-0064](#).

<sup>15</sup> Pièce [A-0050](#).

<sup>16</sup> Pièces [B-0065](#), [B-0067](#) et [B-0068](#).

<sup>17</sup> Pièces [C-ACEFO-0020](#), [C-ACEFQ-0019](#), [C-AHQ-ARQ-0021](#), [C-ASSQ-0023](#), [C-FCEI-0025](#), [C-GRAME-0019](#), [C-RNCREQ-0022](#), [C-ROEÉ-0019](#), [C-SÉ-0020](#) et [C-UC-0022](#).

<sup>18</sup> Pièce [C-CETAC-0002](#).

[21] Le 28 août 2020, OC renouvelle son intérêt à intervenir à la phase 2 du présent dossier et réitère sa demande d'instructions à cet effet<sup>19</sup>.

[22] Le 27 août 2020, le Distributeur informe la Régie qu'il a déposé le même jour un pourvoi en contrôle judiciaire<sup>20</sup> des décisions D-2020-095 et D-2020-105 et lui demande de suspendre le présent dossier ainsi que le dossier en révision<sup>21</sup> jusqu'à la décision finale de ce pourvoi<sup>22</sup>.

[23] Entre les 28 août et 2 septembre 2020, la FCEI, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC<sup>23</sup> commentent la demande du Distributeur du 27 août 2020 de suspendre l'examen du dossier.

[24] À ce jour, la Régie n'a pas reçu de réplique du Distributeur portant sur les commentaires des intervenants à l'égard de sa proposition de textes tarifaires.

[25] Par la présente décision, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde établissant un Tarif GDP provisoire, permettant au Distributeur d'y recourir pour la période d'hiver 2020-2021.

[26] Les demandes d'intervention de la CETAC et d'OC, ainsi que le calendrier, seront traités ultérieurement.

## 2. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[27] Dans sa correspondance du 26 février 2020, soit avant que la Régie rende sa décision D-2020-095, le Distributeur l'avait avisée qu'il jugeait ne pas pouvoir donner suite aux ordonnances contenues à la décision D-2019-164, compte tenu du contexte législatif.

---

<sup>19</sup> Pièce [C-OC-0002](#).

<sup>20</sup> Pièce [A-0052](#).

<sup>21</sup> Pièce [B-0069](#) et dossier R-4130-2020, pièce [B-0017](#).

<sup>22</sup> Pièce [A-0052](#) et dossier R-4130-2020, pièce [A-0010](#).

<sup>23</sup> Pièces [C-FCEI-0025](#), [C-RNCREQ-0023](#), [C-ROEÉ-0020](#), [C-SÉ-0021](#) et [C-UC-0023](#).

[28] Il avisait la Régie de son intention de donner suite à ses demandes contenues à la décision D-2019-164 relatives au dépôt du texte tarifaire proposé, dans le cadre du dossier de détermination du revenu requis et de la fixation des tarifs pour l'année tarifaire 2025-2026. Le Distributeur mentionnait qu'il comptait apporter alors les ajustements nécessaires, compte tenu de l'évolution du Programme et des coûts dont il demanderait la reconnaissance.

[29] À la suite des décisions D-2020-095 et D-2020-105, le Distributeur dépose les versions française et anglaise des textes qu'il propose pour fixer le Tarif GDP provisoire<sup>24</sup>.

[30] Outre le dépôt en annexe du Guide du participant au Programme en vigueur à l'hiver 2019-2020, la proposition du Distributeur n'est pas autrement assortie d'un document explicatif. Il n'a soumis aucun élément supplémentaire à la suite des commentaires des intervenants.

[31] Cette proposition de Tarif GDP provisoire modifie les tarifs d'électricité d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 (les Tarifs) en ajoutant une section à chacun des chapitres 2, 3, 4 et 6.

[32] Chacune de ces nouvelles sections prévoit le domaine d'application du Tarif GDP provisoire et précise que l'option de GDP peut s'appliquer à l'abonnement assujéti aux tarifs DM, DP, G, G9, M et LG d'un client qui peut interrompre sa consommation en période d'hiver, à la demande du Distributeur.

[33] Les nouvelles sections des chapitres 2, 3 et 6 des Tarifs indiquent que la description de l'option de GDP se trouve dans la nouvelle section 13 du chapitre 4, soit le chapitre sur les tarifs de moyenne puissance.

[34] Cette section 13 du chapitre 4 fournit les diverses caractéristiques du Tarif GDP provisoire et prévoit, après le domaine d'application pour ce chapitre, la description des dispositions interprétatives, les modalités d'adhésion, les conditions d'admissibilité, les limitations, les modalités applicables aux événements de GDP, les avis d'événement de GDP, ainsi que le crédit et le versement du crédit.

---

<sup>24</sup> Pièces [B-0067](#) et [B-0068](#).

[35] Ainsi, par l'ajout de nouvelles sections aux chapitres 2, 3, 4 et 6 des Tarifs, cette proposition de Tarif GDP provisoire modifie les Tarifs et prévoit un domaine d'application du Tarif GDP provisoire aux abonnements assujettis aux tarifs DM, DP, G, G9, M et LG détenus par un client pouvant interrompre sa consommation en période d'hiver, à la demande d'Hydro-Québec.

### 3. POSITION DES INTERVENANTS

[36] L'ACEFO, l'ACEFQ, l'AHQ-ARQ, l'ASSQ, la FCEI, le GRAME, le RNCREQ, le ROEÉ, SÉ et l'UC jugent que la proposition du Distributeur reflète fidèlement les caractéristiques du Programme reconnues par la Régie dans sa décision D-2019-164 et indiquent n'avoir aucun autre commentaire à l'égard des textes soumis.

[37] Certains intervenants ont toutefois fait des commentaires sur des aspects connexes à cette proposition, dont notamment sur la demande de suspension du dossier par le Distributeur.

[38] Ainsi, l'ACEFQ note les contestations du Distributeur à l'égard de la décision D-2020-095 et redoute que l'approbation éventuelle d'un tarif provisoire pour le Programme ne se traduise par une situation de facto, en vertu de laquelle l'application des caractéristiques originales de ce programme, dont le crédit de 70 \$/kW, se poursuivrait pour une durée indéterminée.

[39] L'ACEFQ considère qu'une telle éventualité serait contraire à l'intérêt public et invite la Régie à considérer la suspension du présent dossier jusqu'à la conclusion du pourvoi en contrôle judiciaire dont la Cour supérieure est saisie.

[40] De même, l'ASSQ émet une réserve face à la notion de « *tarif provisoire* », sous-entendant que ce tarif pourrait être appelé à être modifié rétroactivement par une décision future. Selon elle, l'intérêt de ses membres à adhérer à ce tarif provisoire pourrait basculer si les conditions de participation étaient plus restrictives ou encore si la compensation financière octroyée était réduite.

[41] L'UC est également préoccupée par la question du caractère provisoire du tarif. Elle rappelle que la Régie, dans sa décision D-2019-092, avait ordonné au Distributeur d'aviser tout nouveau participant que le Programme était en cours d'examen par la Régie et qu'il pouvait être modifié par cette dernière. Selon l'intervenante, cet avis permettait à tout nouveau participant de prendre des décisions en toute connaissance de cause.

[42] Selon l'UC, il serait essentiel d'inclure, à même le texte du Tarif GDP provisoire, une définition et une mise en garde qui reflètent la nature provisoire de ce tarif et ses effets.

[43] Pour sa part, la FCEI rappelle que les deux dernières décisions D-2020-095 et D-2020-105 produisent encore aujourd'hui leurs pleins effets juridiques et sont donc exécutoires, tant qu'une décision n'aura pas été rendue par la Cour supérieure à l'effet contraire. Le simple dépôt d'une demande visant à suspendre le dossier ne peut empêcher le processus de suivre son cours.

[44] Afin d'éviter que l'offre GDP Affaires tombe dans les limbes réglementaires et qu'aucune offre ne soit faite aux clients pour la période d'hiver 2020-2021, la FCEI croit qu'il est urgent que la Régie autorise, dans les prochains jours, le tarif provisoire, ce qui n'empêchera pas le débat d'avoir lieu devant les instances appropriées en temps utile.

[45] Le 2 septembre 2020, le RNCREQ indique qu'il appuie les commentaires de la FCEI, du ROÉÉ, de SÉ et de l'UC, par lesquels ces derniers s'opposent aux demandes de suspension des dossiers devant la Régie par le Distributeur.

[46] Comme la FCEI et l'UC, le RNCREQ est préoccupé par le risque que le Programme tombe dans les « *limbes réglementaires* » en raison des conclusions de la Régie dans sa décision D-2019-164, qui ne font l'objet d'aucune demande de révision. Selon le RNCREQ, il en demeure que le Programme ne peut se poursuivre dans sa forme actuelle. La poursuite de la phase 2 du présent dossier est donc nécessaire à la continuité du Programme et il serait contraire à l'intérêt public de le suspendre.

[47] Par ailleurs, en réponse à l'inquiétude du Distributeur à l'effet que les participants potentiels puissent être découragés par l'incertitude entourant les suites du Programme, le RNCREQ soumet qu'il lui serait loisible d'entamer dès maintenant les démarches prévues à l'article 48.4 de la Loi afin de se doter d'un tarif clair et prévisible garantissant l'atteinte des objectifs du Programme.

[48] Le ROEE, SÉ et l'UC font valoir que la Régie ne devrait pas accueillir les demandes de suspension du présent dossier et du dossier R-4130-2020.

[49] Après avoir examiné les demandes de suspension logées par le Distributeur auprès de la Régie, l'UC indique qu'elle s'y oppose, en s'appuyant sur les représentations de la FCEI.

[50] L'UC ajoute de plus que la décision D-2019-164 n'a fait l'objet d'aucune demande de révision ou de contrôle judiciaire et que, par cette décision, la Régie a clairement statué que le Programme n'est pas un programme d'efficacité énergétique. En conséquence, elle soumet qu'advenant la suspension des dossiers, il serait impossible pour le Distributeur de poursuivre légalement ce programme, d'en inclure les coûts dans sa base tarifaire ou de les récupérer auprès de sa clientèle dans le futur ou à quelque moment que ce soit.

#### 4. OPINION DE LA RÉGIE

[51] La Régie a compétence exclusive pour fixer les Tarifs et les Conditions de service auxquels l'électricité est distribuée par le Distributeur, suivant l'article 31 de la Loi.

[52] En vertu des articles 49 et 52.1 de la Loi, lorsqu'elle fixe un tarif, la Régie doit notamment tenir compte des coûts de service et des risques différents inhérents à chaque catégorie de consommateurs, s'assurer que les tarifs et autres conditions applicables à la prestation du service sont justes et raisonnables et tenir compte des prévisions de ventes et des préoccupations économiques, sociales et environnementales que peut lui indiquer le gouvernement par décret.

[53] De plus, la Régie possède, suivant l'article 34 de la Loi, la compétence pour rendre des décisions provisoires et des ordonnances de sauvegarde, telle que des ordonnances tarifaires provisoires.

[54] À cet égard, dans l'arrêt *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*<sup>25</sup>, le juge Gonthier s'exprime comme suit :

*« Traditionnellement, les ordonnances tarifaires provisoires qui traitent de manière interlocutoire de questions devant faire l'objet d'une décision finale sont accordées pour éviter que le requérant ne subisse les effets néfastes de la longueur des procédures. Ces décisions sont prises rapidement à partir d'éléments de preuve qui seraient souvent insuffisants pour rendre une décision finale. Le fait qu'une ordonnance ne porte pas sur le fond d'une question devant être traitée dans une décision finale et le fait qu'elle ait pour objet d'accorder un redressement temporaire contre les effets néfastes de la longueur des procédures constituent des caractéristiques fondamentales d'une ordonnance tarifaire provisoire ».*

[nous soulignons]

[55] Lorsqu'elle exerce un tel pouvoir, la Régie réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, soit :

- a) l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- b) l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- c) l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[56] Dans l'exercice de sa discrétion, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection de ses clients, conformément à l'article 5 de la Loi.

[57] La Régie considère que les motifs qui prévalaient lors de l'émission de l'ordonnance autorisant la poursuite du Programme lors de l'hiver 2018-2019<sup>26</sup>, tels que le risque d'engendrer une érosion du bassin de clients existants et les aspects positifs de cet outil de gestion des besoins en puissance à la pointe du Distributeur dans sa stratégie d'approvisionnement, continuent de justifier le fait qu'elle s'assure que le Distributeur puisse avoir recours à la GDP au cours de l'hiver 2020-2021.

---

<sup>25</sup> *Bell Canada c. Canada (C.R.T.C.)*, [1989] 1 R.C.S 1722, p. 1754.

<sup>26</sup> Décision [D-2018-113](#).

[58] Elle rappelle les motifs de sa décision D-2020-095 relatives à l'opportunité d'approuver un Tarif GDP provisoire par ordonnance de sauvegarde<sup>27</sup> :

*« [149] Comme mentionné ci-haut, en vertu de l'article 53 de la Loi, en l'absence d'une autorisation du gouvernement, le Distributeur ne peut offrir de tarif sans obtenir l'autorisation explicite de la Régie à cet égard. S'il souhaite offrir le tarif GDP Affaires à l'hiver 2020-2021, il doit obtenir une telle autorisation de la Régie.*

*[150] Dans le cadre des ordonnances de sauvegarde émises lors de la phase 1 du présent dossier, il avait été mis en preuve que la période d'inscription des clients devait débiter au plus tard au mois de septembre précédent la période d'hiver afin que le Distributeur puisse opérer le Programme efficacement, ce qui signifie, pour l'hiver 2020-2021, que l'autorisation devrait être obtenue d'ici septembre 2020.*

*[151] Considérant la date de publication de la présente décision, il est improbable que l'examen complet de la phase 2 puisse être complété d'ici-là.*

*[152] Toutefois, la Régie demeure favorable aux objectifs visés par le Programme en tant qu'outil de gestion des besoins en puissance à la pointe du Distributeur et note que la continuité de l'offre est un facteur critique pour sa bonne opération.*

*[153] De l'avis de la Régie, la compétence qu'elle possède de fixer le tarif GDP Affaires inclut la compétence, en vertu de l'article 34 de la Loi, d'autoriser un tarif provisoire pour l'option tarifaire GDP Affaires.*

*[154] Tel qu'elle le soulignait dans une décision récente :*

*« [197] Ainsi, la Formation en révision constate que, suivant l'arrêt Bell Canada, dans l'exercice de l'éventail des pouvoirs implicites qui découlent de sa compétence tarifaire exclusive, la Régie possède le pouvoir de rendre des ordonnances de sauvegarde et d'établir des tarifs provisoires comme mesure conservatoire. Ce pouvoir tarifaire s'accompagne également d'un pouvoir implicite de revisiter les composantes de ce tarif provisoire dans la décision finale, laquelle disposera de la preuve au mérite ».*

---

<sup>27</sup> Décision [D-2020-095](#), p. 37 et 38.



*[155] Tel que mentionné dans sa décision D-2019-164 et comme l'ensemble des participants le souligne, la Régie est convaincue que le Programme est utile à la gestion de la pointe du réseau. C'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a accordé les ordonnances de sauvegarde nécessaires pour permettre au Distributeur de maintenir le Programme au cours des hivers 2018-2019 et 2019-2020, pendant qu'elle procédait à son examen.*

*[156] La Régie est disposée, si le Distributeur souhaite poursuivre le Programme à l'hiver 2020-2021, à autoriser un tarif GDP Affaires de manière provisoire, d'ici à ce que l'examen de la phase 2 se termine et que ce tarif soit autorisé suivant les conclusions de cet examen ». [les notes de bas de page ont été omises]*

[59] Ayant examiné les éléments de preuve au dossier et disposant de la position des intervenants quant à l'adaptation des modalités d'application du Programme tel qu'autorisé pour l'hiver 2019-2020 en texte tarifaire, la Régie se prononce sur la proposition du Tarif GDP provisoire applicable à l'hiver 2020-2021.

[60] La Régie retient des commentaires des intervenants qu'ils demeurent favorables à ce que le Distributeur puisse recourir à la GDP, au cours de l'hiver 2020-2021 et qu'ils préconisent la fixation d'un tarif GDP provisoire par ordonnance de sauvegarde.

[61] Elle constate que l'option tarifaire GDP se trouve et est précisé dans une nouvelle section, à la suite du chapitre 4 portant sur le tarif M et autres tarifs de moyenne puissance et que des nouvelles sections ont été ajoutées à la fin des chapitres 2, 3 et 6 des Tarifs permettant également aux détenteurs d'abonnements DM, DP, G, G9 et LG d'adhérer à l'option tarifaire GDP.

[62] La nouvelle section du chapitre 4 fournit les diverses caractéristiques du Tarif GDP provisoire et prévoit, après la section traitant du domaine d'application pour ce chapitre, la description des dispositions interprétatives, des modalités d'adhésion, des conditions d'admissibilité, des limitations, des modalités applicables aux événements de GDP, des avis d'événement de GDP, du crédit et du versement du crédit.

[63] Selon la Régie, cette nouvelle section reprend, avec les adaptations nécessaires à son insertion dans les Tarifs, l'ensemble des caractéristiques du Programme, tel qu'il existait à l'hiver 2019-2020.

[64] À cet égard, le texte du Tarif GDP provisoire<sup>28</sup> prévoit de nouvelles définitions de « demandeur » (client ou agrégateur qui soumet une demande) et une modification de celle du « participant » (client ou agrégateur dont la demande a été retenue). La Régie juge que les adaptations liées aux définitions sont satisfaisantes et conformes à ses ordonnances contenues à sa décision D-2019-164<sup>29</sup>.

[65] La Régie note que l'adaptation en texte tarifaire fait en sorte qu'au lieu de référer à un appui financier, le tarif prévoit plutôt un crédit. Elle constate que ce crédit est payable sur réception de la facture et vérification du dossier et que le Distributeur peut appliquer ce crédit en réduction de toute somme due par le participant. Elle juge que cette adaptation est satisfaisante aux fins du Tarif GDP provisoire.

[66] La Régie est également satisfaite de la précision à l'effet qu'« *Hydro-Québec peut ajuster la puissance de référence au besoin pour mieux refléter le profil de consommation normal du client* » qui a été incluse à la définition de « *puissance de référence*<sup>30</sup> ». Elle considère que cette précision est cohérente avec le calcul que fait le Distributeur dans le cas de profils de consommation atypique, tel que décrit dans sa décision D-2019-164<sup>31</sup>.

[67] L'examen effectué par la Régie lui permet de constater que les textes soumis par le Distributeur reflètent de façon satisfaisante, avec les adaptations appropriées, les caractéristiques du Programme qu'elle a reconnues dans sa décision D-2019-164. **La Régie s'en déclare satisfaite pour les fins de la fixation du Tarif GDP provisoire applicable pour l'hiver 2020-2021.**

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0067](#).

<sup>29</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 59 et 60, par. 204 à 208.

<sup>30</sup> Pièce [B-0067](#), p. 3.

<sup>31</sup> Décision [D-2019-164](#), p. 32, 76 et 77.

[68] Toutefois, la Régie a remarqué des erreurs cléricales dans la numérotation des sections et de certaines dispositions proposées. Elle comprend que les textes soumis seront ajoutés aux textes des Tarifs existants et insérés à la suite de ces derniers, sans autres altérations. Elle invite le Distributeur à corriger ces erreurs cléricales lors de leur publication.

### *Caractère exécutoire de la présente décision*

[69] La Régie ne peut passer sous silence le recours en contrôle judiciaire, assorti d'une demande de sursis d'exécution<sup>32</sup>, à l'égard de sa décision D-2020-095 logé par le Distributeur devant l'Honorable Karen M. Rogers, juge à la Cour supérieure, tout comme elle ne peut faire abstraction de la correspondance de ce dernier demandant qu'elle suspende ses travaux dans le présent dossier.

[70] Dans l'attente d'un jugement de la Cour supérieure, la Régie doit continuer d'exercer ses fonctions et de rendre les décisions requises, particulièrement dans le contexte actuel où la date d'échéance requise par les exigences opérationnelles du Distributeur pour l'inscription des participants à l'option tarifaire GDP est fixée au 15 septembre 2020.

[71] A cet égard, elle juge que l'autorisation du Tarif GDP provisoire est nécessaire pour éviter la matérialisation des préjudices sérieux invoqués par le Distributeur depuis le début du présent dossier et considère que la balance des inconvénients justifie qu'elle ait recours à une ordonnance de sauvegarde pour ce faire.

[72] En tout respect pour la Cour supérieure et avec tous les égards qui sont dus au jugement que cette dernière devra rendre, la Régie doit exercer sa compétence et tient à assurer, par la présente décision, la préservation des droits des clients du Distributeur, dans l'intérêt public, en autorisant le Tarif GDP provisoire, en temps utile, à titre de moyen conservatoire.

---

<sup>32</sup> *Hydro-Québec c. Régie de l'énergie*, Cour supérieure, district judiciaire de Montréal, instance n° 500-17-113361-201, sous la présidence de l'Honorable Karen M. Rogers, j.c.s.

[73] Afin de respecter le cadre législatif qui est le sien, la Régie est tenue d'exercer son pouvoir de tarification de manière prospective. Cette question liée à l'exercice de sa compétence tarifaire est récurrente et a fait l'objet de nombreux examens. Comme elle le précisait dans la décision D-2017-125<sup>33</sup> :

*« [82] La Régie s'est prononcée à plusieurs reprises sur cet enjeu. En effet, depuis sa décision D-2000-222, elle a maintes fois mentionné que le pouvoir tarifaire qui lui est dévolu par la Loi est issu d'un système positif d'approbation, au sens de la décision rendue par la Cour suprême du Canada dans l'arrêt Bell Canada c. Canada (CRTC), lequel est de nature exclusivement prospective. Ce système ne permet pas de rendre des ordonnances applicables à des périodes antérieures à la décision finale elle-même, puisqu'elle serait de nature rétroactive.*

*[83] Par ailleurs, la Cour suprême du Canada a également reconnu le recours à certains outils règlementaires. Dans un premier temps, un tribunal peut rendre une ordonnance provisoire, laquelle est susceptible d'être confirmée ou modifiée par la décision finale et qui prendra effet à la date où elle a été rendue. Dans un second temps, un compte d'écart peut être créé, afin de capter les écarts entre les coûts réels et ceux prévus de façon prospective ou pour considérer les effets tarifaires de changements intervenus en cours d'année qui ne pouvaient être prévus lors de la fixation des tarifs.*

*[84] La Régie a recours de façon régulière à ces outils règlementaires et les applique en fonction des caractéristiques particulières de chaque dossier, de façon à préserver le caractère prospectif de ses décisions ». [les notes de bas de page ont été omises] [nous soulignons]*

[74] Ainsi, les décisions de la Régie sont de nature prospective et prennent normalement effet, de plein droit au moment de leur publication.

**[75] Toutefois, pour les mêmes motifs de déférence à l'égard de la Cour supérieure saisie de la demande de sursis du Distributeur, la Régie formule une condition à la pleine exécution de sa décision et suspend les effets de cette dernière jusqu'à ce que la Cour rende un jugement rejetant la demande de sursis du Distributeur, ou autrement, reconnaissant la compétence de la Régie à fixer le présent Tarif GDP provisoire dans le cadre du présent dossier.**

---

<sup>33</sup> Dossier R-4009-2017, décision [D-2017-125](#), p. 21 et 22. Voir également le dossier R-3984-2016, décision [D-2017-065](#), p. 16, par. 71 à 73.

[76] Pour les fins du caractère exécutoire de la présente décision portant sur le Tarif GDP provisoire, la Régie juge que la levée de la condition suspensive, énoncée au paragraphe 75, permettra une application rétroactive de la Décision.

[77] Ainsi, à la levée de cette condition suspensive, la présente décision prendra effet de plein droit et les ordonnances et autres conclusions qu'elle contient seront pleinement exécutoires, rétroactivement à la date de publication de la présente décision, sans que la Régie ait à le confirmer. Ces ordonnances et autres conclusions seront alors réputées avoir produit leur effet à partir de la date de publication de la présente décision.

**[78] Pour ces motifs, la Régie approuve, de manière provisoire pour l'hiver 2020-2021, les versions française et anglaise du texte du Tarif GDP provisoire proposé aux pièces B-0067, aux pages 3 à 7, et B-0068, aux pages 3 à 7, sous réserve des corrections cléricales mentionnées au paragraphe 68. Ce texte ainsi modifié entrera en vigueur le jour de la publication de la présente décision.**

**[79] La Régie ordonne au Distributeur de déposer, dans les 10 jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte final du Tarif GDP provisoire, incorporant les corrections à ces erreurs cléricales notées par la Régie dans la présente décision.**

**[80] Elle demande au Distributeur de diffuser sur son site internet, dans les meilleurs délais, les versions française et anglaise du texte final du Tarif GDP provisoire, sous la forme d'un addendum, en précisant qu'il a été autorisé par la présente décision pour la période hivernale 2020-2021.**

**[81] Par ailleurs, la Régie juge qu'il est important de réitérer une demande qu'elle avait déjà formulée dans sa décision D-2019-092<sup>34</sup>, soit de demander au Distributeur de prévenir les nouveaux participants que cette option tarifaire est sujette à modifications ultérieures.**

---

<sup>34</sup> Décision [D-2019-092](#), p. 9, par. 24 et 26.

[82] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**FIXE** le Tarif GDP provisoire pour la période de l'hiver 2020-2021, à compter de la publication de la présente décision;

**APPROUVE**, de manière provisoire pour l'hiver 2020-2021, les versions française et anglaise du texte du Tarif GDP provisoire proposé aux pièces B-0067, aux pages 3 à 7, et B-0068, aux pages 3 à 7, sous réserve des erreurs cléricales notées par la Régie. Ces textes ainsi modifiés entrent en vigueur le jour de la publication de la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de déposer à la Régie, dans les 10 jours de la présente décision, les versions française et anglaise du texte final du Tarif GDP provisoire, incorporant les corrections aux erreurs cléricales demandées par la Régie dans la présente décision;

**ORDONNE** au Distributeur de diffuser sur son site internet, dans les meilleurs délais, les versions française et anglaise du texte final du Tarif GDP provisoire, sous la forme d'un addendum, en précisant qu'il a été autorisé par la présente décision pour la période hivernale 2020-2021 et lui **ORDONNE** d'aviser les participants lors de leur inscription au Tarif GDP provisoire que cette option tarifaire est sujette à modifications ultérieures;

**DÉCLARE** que la pleine exécution de la présente décision est conditionnelle jusqu'à ce que la Cour supérieure rende un jugement, dans le dossier n° 500-17-113361-201, rejetant la demande de sursis du Distributeur, ou autrement, reconnaissant la compétence de la Régie à fixer le présent Tarif GDP provisoire dans le cadre du présent dossier;

**SUSPEND** les effets de la présente décision ci-dessous jusqu'à la levée de la condition suspensive;

**DÉCLARE** la levée de la condition suspensive comme opérant l'application rétroactive de la présente décision, à la date de sa publication.

Lise Duquette  
Régisseur

François Émond  
Régisseur

Esther Falardeau  
Régisseur